
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE.

SECRETIARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

ARRETE CONJOINT

N° 03/ 8003 /PRG/SGG

FIXANT LA NOMENCLATURE TECHNIQUE DES INSTALLA
tions CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Ministre de l'Industrie et des P.M.E., le Ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme, le Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales le Ministre de l'Aménagement du Territoire et le Ministre des Ressources Naturelles des Energies et de l'Environnement,

Vu la loi Fondamentale;

Vu l'Ordonnance N°045/PRG/87 du 28 Mai 1987 portant Code de l'Environnement ;

Vu l'Ordonnance N°030/PRG/SGG/88 du 15 Juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Decret N° 200/PEG/SGG/89 du 8 Novembre 1989 portant régime juridique des installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le Décret N°92/PRG/SGG du 6 Février 1992, portant restructuration du Gouvernement de la République de Guinée ;

Vu le Décret N°92/ 224 /PRG/SGG du 3 Septembre 1992 portant attributions et organisation du Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu le Décret N°92/214/PRG/SGG du 3 Septembre 1992 portant attributions et organisation du Ministère du Commerce, des Transports et du Tourisme ;

Vu le Décret N°92/213/PRG/SGG du 3 Septembre 1992 portant attributions et organisation du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales ;

Vu le Décret N°92/212/PRG/SGG du 3 Septembre 1992 portant attribution et organisation du Ministère de l'Aménagement du Territoire ;

Vu le Décret N°92/221/PRG/SGG du 3 Septembre 1992 portant attributions et organisation du Ministère des Ressources Naturelles, des Energies et de l'Environnement ;

Vu le Procès Verbal de la réunion interministérielle du 6 Juillet 1993

A R R E T E N T

Article 1er : La nomenclature technique des installations classées pour la protection de l'Environnement est fixée comme suit :

[illegible]

...

4	<u>Acétylène gazeux :</u> sous une pression dépassant la pression atmosphérique normale de plus de 1,5 bar	danger d'explosion et d'incendie	1
5	<u>Acétylène comprimé (dépôt)</u> Lorsque le volume emmagasiné et calculé à la température de 15°C et à la pression atmosphérique normale étant : 1)- Supérieure à 500 m ³ 2)- Supérieure, à 50 m ³ mais inférieure ou égal à 500 m ³		1 2
6	<u>Acétylène liquéfié (dépôt)</u> constitué de récipients contenant de l'acétylène liquéfié, le volume emmagasiné étant : 1)- Supérieur à 500 m ³ 2)- Supérieur à 50 m ³ mais inférieur ou égal à 500 m ³		1 2
7	<u>Acide chlorhydrique (Fabrication)</u> par décomposition des chlorures ou par synthèse	Action corrosive, pollution des eaux, etc	1
8	<u>Acide chlorhydrique concentré</u> 1)- en réservoirs de capacité unitaire supérieure à 250 tonnes 2)- en réservoirs de capacité unitaire supérieure ou égale à 250 tonnes		1 2
	<u>Acide lactique (Fabrication)</u> par fermentation du lactate ou par tout procédé autre que la fermentation lorsque la quantité de production annuelle étant : 1)- Supérieure à 100 tonnes 2)- Supérieure à 10 tonnes mais inférieure ou égale à 100 tonnes	action corrosive, pollution de l'eau, etc	1 2
	<u>Acide nitrique (Fabrication)</u> par décomposition du nitrate ou par oxydation de l'azote de l'air ou du gaz ammoniac	-"-	1

11	<u>Acide nitrique concentré</u>		
	1)- en réservoirs de capacité unitaire supérieure à 250 tonnes		1
	2)- en réservoirs de capacité unitaire supérieure à 25 tonnes mais inférieure à 250 tonnes	-"-	2
12	<u>Acide stéarique palmitique</u> (dépôt) la quantité entreposée étant :		
	1)- Supérieure à 250 tonnes	-"-	1
	2)- Supérieure à 25 tonnes mais inférieure ou égale à 250 tonnes		2
13	<u>Acide Sulfurique</u> (Fabrication)	-"-	1
14	<u>Acide Sulfurique</u> (Dépôt) la quantité entreposée étant :		
	1)- Supérieure à 250 tonnes	-"-	1
	2)- Supérieure à 25 tonnes mais inférieure ou égale à 250 tonnes		2
15	Acier (Fabrication)	pollution de l'air, altération des eaux, etc	1
16	<u>Alcool et eau de vie</u> (production par distillation), la capacité de production journalière exprimée en alcool absolu étant :	danger d'incendie	
	- supérieure à 500 litres		1
	- supérieure à 50 litres mais inférieure à 500 litres		2
17	<u>Alcool</u> (dépôt) Lorsque la quantité emmagasinée étant :	idem	

.../

			5
	- Supérieure à 50 m³ - Supérieure à 5 m³ mais inférieure ou égale à 50 m³	risque d'incendie pollution des eaux	1 2
18	<u>Eaux de vie</u> (dépôt) Lorsque la quantité emmagasinée étant : - Supérieure à 100 m³ - Supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³	risque d'incendie, émanation, odeur	1 2
19	<u>Aliments Secs</u> (Préparation des produits à l'exception des produits issus ou dérivés de lait : 1)- par torréfaction, la capacité de production journalière étant supérieure à 10 tonnes 2)- par cuisson de produit à base de céréales, la capacité de production journalière étant supérieure à 1 tonne mais inférieure à 10 T.	bruit, menace pour la	1 2
20	<u>Alumine, Aluminium</u> (Fabrication par tous procédés)	pollution de l'air des eaux, déchets, etc.	1
21	<u>Asphaltes, brais, goudrons, bitume et matières solides ou liquides combustibles ou odorants</u> (fusion) : 1)- lorsque l'opération est faite par chauffage par feu nu ou par tout procédé présentant des risques d'inflammation équivalent 2)- dans tous les autres cas, le bain d'immersion contenant plus de 100 kg de liquide utilisé journalièrement étant supérieur à 100 kg.	pollution de l'air, de l'eau, etc.	1 1
22	<u>Asphaltes, brais, goudron, bitume et matières bitumineuses solides</u> (dépôt) : 1)- lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 40.000 Kg 2)- lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 10.000 Kg mais inférieure ou égale à 40.000 Kg.		1 2
23	<u>Atelier de réparation et d'entretien des véhicules à moteur dont la surface d'atelier est :</u> 1)- supérieure à 5000 m² 2)- supérieure à 500 m² mais inférieure ou égale à 5000 m²	bruit insalubrité, pollution des eaux	1 2
24	<u>Bananes</u> (atelier de maturation ou mûrissement) lorsque le stock est supérieure à 5000 kg	émanations nuisibles insalubrité	2
25	<u>Bois ou Matériaux combustibles d'origine végétale</u> où l'on travaille à l'aide de machines-outils (scieries, menuiserie, etc), la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : - supérieure à 100 KW - Supérieur ou égale à 10 KW mais inf. à 100 Kw	bruit, scieries de bois insécurité du travail etc	

25	<u>Bougies ou autres objets en cire, paraffine (fabrication)</u>		
	1)- lorsque l'opération est faite par chauffage à feu nu ou par tout procédé présentant des risques d'inflammation équivalent	danger d'incendie, chaleur, pollution de l'air, autres	1
	2)- dans tous les autres cas, la quantité de cire, paraffine fondue journalièrement étant supérieure à 100 Kg		2
27	<u>Brasserie (production), la capacité annuelle de production de l'installation étant :</u>		
	1)- supérieure à 50.000 hectolitres	odeurs, pollution.	1
	2)- supérieure à 50.000 hectolitres mais inférieure ou égale à 50.000 hectolitres	des eaux, émanations nuisibles	2
28	<u>Broyage concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épulchage ou décorification</u> de substances végétales et de tous produits organiques naturels artificiels ou synthétiques, la puissance installée de l'ensemble des machines fixés concourant au fonctionnement de l'installation étant :	poussières, menace pour la santé, pollution de l'air	
	1)- supérieure à 200 Kw		1
	2)- supérieure à 40 Kw mais inférieure ou égale à 200 Kw		2
29	<u>Broyage, concassage, criblage et opérations analogues de pierres, cailloux minéraux et autres produits minéraux naturels, la capacité annuelle de traitement de l'installation étant :</u>		
	1)- supérieure 150.000 tonnes	pollution de l'air, menace pour la santé	1
	2)- supérieure à 5000 tonnes mais inférieure ou égale à 150.000 tonnes		2
30	<u>Blanchisserie, laverie de linge, blanchisserie</u> la capacité de lavage de linge dans l'établissement exprimé en Kg sec étant :	bruit, trépidations pollutions des eaux	
	1)- supérieure à 10.000 Kg/an.		1
	2)- supérieure à 1000 Kg mais inférieure ou égale à 1000 Kg/an		2

31	<u>Caoutchouc ou autres elastomères</u> (quantité de solution par an) 1)- supérieure à 200 tonnes 2)- supérieure à 20 tonnes mais inférieure ou égale à 200 tonnes	odeurs, danger d'incendie, etc	1 2
32	<u>Caoutchouc</u> (recuperation ou régénération) 1)- par chauffage à feu nu ou fusion 2)- par chauffage sans fusion	odeurs, danger d'incendie, etc	1 2
33	<u>Celluloides et produit nitrés</u> (fabrication)	vapeurs, nuisibles, danger d'incendie	1
34	<u>Charbon de bois</u> (depot ou magasin) lorsque la quantité entreposée est supérieure à 5 tonnes	poussières insalubrité, etc...	2
35	<u>Chaudronnerie et tolerie</u> utilisant un ou plusieurs outils mécaniques à percussion ou bien ayant 8 ouvriers et plus travaillant au marteau	bruit, trépidations insécurité, etc	2
36	<u>Chaussures</u> (fabrication mécanique) la puissance installée étant : 1)- supérieure à 400 KW 2)- supérieure à 40 KW mais inférieure ou égale à 400 KW	vapeur nuisibles, pollutions et nuisances	1 2
37	<u>Chaux, Ciments ou plâtres</u> (dépôt) dans les agglomérations, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50, tonnes	poussières nocives, insalubrité	2
38	<u>Chlore liquide</u> (dépôt) 1)- en récipient de capacité unitaire supérieure à 7000 Kg 2)- En recipient de capacité unitaire supérieure à 700 Kg mais inférieure ou égale à 7000 Kg	danger d'incendie	1 2
39	<u>Ciment</u> (Fabrication)	pollutions et nuisances	1
40	<u>Clinique vétérinaire</u> (traitement d'animaux)	émanations nuisibles, déchet, etc	1
41	<u>Combustion</u> (Installation) capable de consommer en une heure une quantité de combustible représentant un pouvoir calorifiques : 1)- supérieure à 8000 thermies 2)- supérieure à 800 thermies MAIS inférieur ou égale à 8000 thermies	pollution de l'air, emanations nuisibles	1 2

42	<u>Déchets Industriels (dépôt)</u> Provenant d'installations classées (installations à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) A)- station de transit B)- décharge C)- Traitement ou incinération	pollution des eaux, du sol et de l'air	1 1 1
43	<u>Détergent (Fabrication)</u> autres que les savons, la capacité de production annuelle étant 1)- supérieure à 100 tonnes 2)- supérieure à 10 tonnes mais inférieure à 100 tonnes	action corrosive altération des eaux	1 2
44	<u>Engrais (dépôt)</u> renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole en vrac en sacs, lorsque la quantité entreposée est supérieure à 50.000 KG	émanation nuisible, danger d'incendie, etc.	2
45	<u>Explosifs et autres produits explosifs</u> (Fabrication, conditionnement chargement encartouchage)	danger d'incendie ou d'explosion,	1
46	<u>Explosifs et autres produits explosifs (dépôt)</u> lorsque la quantité émmagasinée est supérieure à 500 Kg (matières) et à 250.000 détonateurs		1
47	<u>Ferailles (dépôt), la quantité émmagasiné étant :</u> 1)- supérieure à 500 tonnes 2)- supérieure à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes	insalubrité gites d'animaux nuisibles, etc	1 2
48	<u>Fruits, légumes et autres produits alimentaires</u> (conservation ou transformation) Par tous procédés, la quantité de produits finis stockés étant : 1)- supérieure à 50 tonnes 2)- inférieure à 50 tonnes mais supérieure à 5 Tonnes	odeurs, emanations nuisibles	1 2
49	<u>Fuels ou mazout lourds (dépôt)</u> 1)- la quantité étant supérieure à 1000 m ³ 2)- la quantité étant supérieure à 100 m ³ mais inférieure ou égale à 1000 m ³	danger d'incendie risque de pollution des eaux et du sol	1 2
50	<u>Gaz combustibles (sous pression)</u> 1)- en réservoirs fixés (vracs) la capacité nominale totale du dépôt étant : a)- supérieure à 120 m ³ b)- supérieure à 12 m ³ mais inférieure ou égale à 120 m ³	danger d'incendie ou d'explosion	1 2

.../.

	2) En bouteilles ou containers, la capacité nominale du dépôt étant :	
	a)- supérieure à 25 000 kg	
	b)- supérieure à 2500 kg	
	mais inférieure ou égale à 25 000 kg	
51	<u>Gaz de ville, de houille et d'huile (Fabrication)</u>	1
	par distillation, pyrogenation, reformage, conversion des combustibles minéraux solides, liquides ou gazeux	
52	<u>Gaz dits gaz pauvres, gaz de gazogene, gaz à eau (dépôt)</u>	
	Quand le gaz est emmagasiné dans les réservoirs sous quelque pression que ce soit :	
53	1)- si la capacité des réservoirs est supérieure à 10m ³	1
	2)- si les réservoirs bien que d'une capacité inférieure à 10m ³ sont renfermés dans une maison d'habitation	2
54	<u>Gazomètre et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz combustibles</u>	
	A/ Gazomètres non attenants aux usines de fabrication, quand le volume emmagasiné ramené à des pressions de 760 mm de mercure à la température de 15°C est supérieure à 5 m ³	
	1)- Gazomètres secs situés en dehors d'une agglomération	
	a)- d'une capacité supérieure à 50 m ³	1
	b)- d'une capacité supérieure à 5m ³ mais inférieure ou égale à 50 m ³	2
	2)- Gazomètres secs situés dans une agglomération d'une capacité supérieure à 5m ³	1
	3)- Gazomètres à cuve :	
	d'une capacité supérieure ou égal à 50m ³	1
	B/ Réservoirs de gaz comprimés non attenants aux usines de fabrication	
	1)- Sous une pression relative, inférieure ou égale à 5 bars mesurés à 15°C, le volume de gaz emmagasiné, ramené à la pression de 760 mm de mercure étant :	
	a)- égal ou supérieure à 50 m ³	1
	b) supérieur à 5m ³ mais inférieur à 50m ³	2

55	<u>Huiles Végétales</u> (extraction) par tous procédés sauf extraction des huiles essentielles par va- peur 1)- supérieure à 750 tonnes par an 2)- supérieure à 75 tonnes mais inférieure ou égale à 750 tonnes	pollutions des eaux déchets. insalubrité	1
56	<u>Hydrocarbures liquides, essence</u> et ses dérivés (Fabrication) des liquides inflammables ayant un point d'éclair inférieur à 100°c par tous procédés tels que syn- thèse, distillation pyrogénation craquage, etc ... 1)- les opérations étant faites, à feu nu ou par autre procédé présentant des garanties équiva- lentes 2)- les opérations étant faites au bain marie, procédé présen- tant des garanties équivalentes	pollutions de l'air et des eaux, danger d'incendie ou d'ex- plosion	2 1
57	<u>Laiteries et dérivés</u> (reception stockage, traitement, transfor- mation) 1)- La capacité journalière de traitement étant supérieure ou égale à 80 000 litres de lait ou équivalent lait. 2)- La capacité journalière de traitement étant supérieure à 5.000 Litres de lait ou équiva- lent lait mais inférieure à 80.000 Litres de lait. Equivalences sur les produits 1 litre de crème = 8 Litres équi- valent lait. 1Kg de fromage = 10 Litres équi- valent-lait 1 litre de lait écrémé de serum, de babeurre préconcentrés = 6 Li- tres équivalent-lait.	odeurs, danger de mouches, menace pour la santé, etc	1 2
58	<u>LIQUIDES INFLAMMABLES.</u> (définition et classification) Hydrocarbures et autres liquides soit plus, soit formant des mé- langes, solutions ou suspensions émettant des vapeurs susceptibles de prendre feu ou contact d'une flamme à une température minimum dite point d'éclair (PE). Le mode technique de détermina- tion du PE est celui de L'AFNOR. Les liquides inflammables sont répartis en trois (3) groupes. A) liquides particulièrement in- flammables: oxyde d'éthyle ou ether, sulfure de carbone et tous les liquides dont le PE est inférieur à 0°c et le point d'ébullition sous		

.../.

la pression normale de 760 mm de mercure est inférieure à 35°C et les mélanges, solution ou suspensions renfermant au moins 30% du volume de ces liquides

B)- liquides inflammables de la première catégorie (coef 1)
Tout liquide dont le PE est inférieur à 55°C et qui ne répond pas à la définition des liquides particulièrement inflammables;

Sont assimilables aux liquides inflammables de première catégorie, les alcools de toute nature dont le titre est supérieur à 60 GL.

C)- liquides inflammables de la deuxième catégorie (coef 3)
Tous liquides dont le PE est supérieur à 100°C sauf les fuels ou mazout lourds.

Sont assimilables aux liquides inflammables de deuxième catégorie, les alcools de toute nature dont le titre est supérieur à 40 GL mais inférieur ou égal à 60 GL

NB : Les alcools méthyliques, éthyliques, propyliques, les méthylènes de commerce, l'alcool éthylique dénaturé ne rentrent pas dans cette définition de liquides inflammables. Ils font l'objet d'un classement spécial

D)- liquides peu inflammables (coef 15) fuels ou mazouts lourds

danger d'incendie
ou d'explosion

59

Liquides particulièrement inflammables (dépot)

La quantité entreposée étant :

1)- Supérieure à 5m³

2)- Supérieure à 1,5m³ mais inférieur ou égal à 5m³

1
2

60

Liquides inflammables de première catégorie (dépot)

Le volume entreposé étant :

1)- Supérieur à 100m³

2)- Supérieur à 10m³ mais inférieur ou égal à 100m³

1
2

61

Liquides inflammables de la deuxième catégorie (dépot)

Le volume entreposé étant :

1)- Supérieur à 300 m³

2)- Supérieur à 30m³ mais inférieur ou égal à 300m³

1
2

62

Liquides peu Inflammables

Le volume entreposé étant :

1)- Supérieur à 1000m³

2)- Supérieur à 100m³ mais inférieur ou égal à 1000m³

1
2

.../.

63	<u>Matières plastiques</u> (plastomères, elastomères ou des produits intermédiaires) - Fabrication, la capacité de production étant :	émanations nuisibles, pollution de l'air	1
	1)- Supérieure à 250 tonnes par an		
	2)- Supérieure à 25 tonnes par an mais inférieure ou égale à 250 tonnes		2
64	<u>Métaux et alliages</u> (travail mécanique) par laminage, étirage, matricage, fraisage, contournage, perçage, sciage, moulage et tous procédés de formage et de mécanique analogues.		
	1)- Ateliers dont le nombre d'ouvriers est supérieur à 60	bruit, pollution des eaux	1
	2)- Ateliers dont le nombre d'ouvriers est supérieur à 60 mais inférieur ou égal à 60.		2
65	<u>Minerais, minéraux ou résidus métallurgiques</u> (<u>Usines, usines de</u>), la capacité de traitement étant supérieure à 10 tonnes par jour	pollutions des eaux, déchets, etc	1
66	<u>Nitrate d'Ammonium</u> (dépôt) Lorsque le nitrate d'ammonium contient plus de 0,4% de matières combustibles et que la quantité entreposée est		
	1)- Supérieure à 100 tonnes		1
	2)- Supérieure à 10 tonnes mais inférieure ou égale à 100 tonnes		2
67	<u>Or ou argent</u> (extraction) par amalgamation ou cyanuration	émanations nuisibles, pollution des eaux	1
68	<u>Or ou argent</u> (affinage)		2
69	<u>Parfums artificiels</u> (Fabrication) à l'exclusion des ateliers où l'on opère de simples mélanges :		
	1)- lorsque la fabrication est faite avec l'emploi de liquides inflammables	danger d'incendie, émanation nuisibles	1
	2)- lorsque la fabrication est faite sans emploi de liquides inflammables		2
70	<u>Phosphore</u> (dépôt)		
	1)- Quand la quantité emmagasinée est supérieure à 30 000 kg	danger d'incendie	1
	2)- lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 3000 kg mais inférieure ou égale à 30 000 kg		
71	<u>Poissons</u> (Fabrication de tourteaux, farine et engrais à base de ou provenant de déchets)		

.../.

	Quand la capacité journalière de production est :	odeurs, pollutions de l'air et des eaux	1
	1)- Supérieure à 500 Kg		
	2)- Supérieure à 50 Kg mais inférieure ou égale 500 Kg		2
72	<u>Poissons frais, crustacés et mollusques</u> Quand la quantité journalière de production de l'installation est :		
	1)- supérieure à 100 Kg	odeurs, déchets	1
	2)- supérieure à 10 Kg mais inférieure ou égale à 100 Kg	pollution des eaux etc.	2
73	<u>Savonnerie (Fabrication)</u> Quand la production annuelle de l'installation :		
	1)- supérieure à 1000 tonnes	pollution des eaux	1
	2)- supérieure à 100 tonnes mais inférieure ou égale à 1000 tonnes	émanation nuisible	2
74	<u>Soude, potasse caustique (dépôt).</u> Le liquide renferme plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium		
	1)- Réservoirs de capacité unitaire supérieure à 250 tonnes	risques de corrosion et de pollution du sol et des eaux	1
	2)- Réservoirs de capacité unitaire supérieure ou égale à 25 tonnes mais inférieure à 250 tonnes		2
75	<u>Tabac (établissements) de fabrication, dépôt, utilisation de produits ou sous produits</u>		1
76	<u>Tannerie</u>	odeurs, émanations, nuisibles, pollution de l'air, autres	1
77	<u>Texture et impression de matières textiles</u> 1)- Lorsque la quantité de fibres et de tissus traités est supérieure à 5 tonnes par jour 2)- lorsque la quantité de fibres et de tissus traités est inférieure ou égale à 5 tonnes mais inférieure à 500 Kg par jour	bruit, poussières pollution des eaux	1 2
78	<u>Tissus, articles tricotés, tulles, guipures, broderies et dentelles mécaniques, cordages et ficelles textiles (Ateliers de fabrication) de guipage de fils métalliques et transformation de fils (à l'exception de la fabrication de fils à coudre) dans les agglomérations.</u>		

79	Vernis, Peinture, Encres d'impression (Fabrication)		
	La production annuelle étant :	émanation nuisibles,	
	1)- Supérieure à 1500 Tonnes	danger d'incendie	1
	2)- Supérieure à 150 Tonnes mais inférieure ou égale à 1500 Tonnes		2
	Verre (Fabrication et travail) moulage, soufflage	bruit, trépidation émana tions nuisibles, danger d'explosion et d'incendie	2

Article 2-- Le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme, le Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales, le Ministre de l'Aménagement du Territoire, le Ministre des Ressources Naturelles, des Energies et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 3 - Le présent Arrêté Conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

LE MINISTRE DU COMMERCE-DES TRANSPORTS
ET DU TOURISME

Mme BARRY NANTENIN CAMARA

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES
RESSOURCES ANIMALES

IBRAHIMA SCRIPSON Le Ministre

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE

Chef de Bataillon IBRAHIMA DIALLO

Conakry, le 11 Octobre 1993

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES P.M.

DR. YAMADOU BOYE BARRY

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES
DES ENERGIES ET DE L'ENVIRONNEMENT

DR. TOUMANY DAKOUN SAKHO